Université de Paris

La Présidente

ARRETE N°2020-69 du 15 mai 2020

PORTANT réouverture de l'établissement dans le cadre du « déconfinement »

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération n°2019-05 du conseil d'administration d'Université de Paris du 21 juin 2019 relative à l'élection de Madame Christine CLERICI en tant que présidente d'Université de Paris ;
Vu l'arrêté n° 2020-62 du 16 mars 2020 de la présidente d'Université de Paris portant fermeture de l'université.

Considérant l'annonce du Gouvernement en date du 7 mai 2020 prévoyant le « déconfinement » progressif à compter du 11 mai 2020,

ARRETE :

Article 1 : L'université est rouverte à compter du lundi 18 mai 2020, 9h00, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2 : La reprise d'activité sur site au-delà de celle prévue pendant le confinement, dans les locaux et l'enceinte de l'université est conditionnée, à compter de cette date, aux plans de reprise d'activité mis en place ou en cours d'élaboration au sein de l'université.
Les locaux et enceinte de l'université ne bénéficiant pas de plan de reprise d'activités en vigueur à la date du 18 mai 2020 devront demeurer fermés, leur réouverture étant subordonnée à l'entrée en vigueur du plan de reprise d'activité y afférent : seul continuera alors à s'appliquer pour ces locaux et enceinte le plan de continuité d'activité en vigueur pendant le confinement.

Article 3 : A l'exception des examens et des concours pour lesquels l'activité en présentiel serait autorisée par le gouvernement et appliquée par l'établissement, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes demeure interdit dans les locaux et l'enceinte de l'université.

Article 4 : L'accueil du public est interdit au sein de l'université sauf dans le cadre de l'organisation d'examens et concours pour lesquels l'activité en présentiel serait autorisée par le gouvernement et appliquée par l'établissement.

Article 5 : L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre l'accès aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article D. 714-20 du code de l'éducation.

Article 6 : Tout accès aux locaux et à l'enceinte de l'université tel qu'autorisé dans les limites prescrites par le présent arrêté doit se faire dans le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent arrêté, déclinées par les fiches de recommandations diffusées pour assurer la sécurité sanitaire des activités dans les locaux et l'enceinte de l'université, et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national. Ces mesures doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance dans les locaux et l'enceinte de l'université.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur, chancelier des universités.

Article 8 : Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2020

La présidente d'Université de Paris

Christine CLERICI

Transmis au rectorat le : 15 mai 2020

Affiché le : 15 mai 2020